



INSTITUT POUR LA JUSTICE

CITOYENS POUR L'ÉQUITÉ

Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires

Un impératif urgent pour la Justice française

Jean-Pierre Bouchard

Jean-Pierre Bouchard est psychologue hors classe des hôpitaux, docteur en psychopathologie, docteur en droit, diplômé en criminologie appliquée à l'expertise mentale, diplômé en victimologie (Universités de Paris V et de Washington). Spécialiste des auteurs d'infraction(s), des problèmes de dangerosité et des victimes, il est aussi membre et rapporteur du comité d'appel à projets sur l'expertise judiciaire de la mission de recherche Droit et Justice.

Jean-Pierre Bouchard est expert associé de l'Institut pour la Justice.

Octobre 2009

SOMMAIRE

Introduction	3
Première partie : Les erreurs en matière d'expertises psychiatriques et psychologiques : un problème grave, ancien et récurrent	4
Deuxième partie : « L'expertise psychiatrique » et « l'expertise psychologique », une distinction devenue inadaptée à supprimer	7
1. La nature des questions posées aux experts	7
2. L'effectif actuel et futur des experts potentiels	8
3. Vers une « expertise mentale » unique.....	9
Troisième partie : Un archaïsme scientifique et professionnel qui porte trop souvent préjudice aux personnes expertisées et au bon fonctionnement de la justice	10
1. Les carences de la formation et de l'expérience professionnelle des experts	10
2. Les carences de la méthodologie de l'expertise	10
Quatrième partie : La mise en place d'une pratique d'« expertise mentale » de qualité : un impératif à réaliser rapidement	12
1. La création d'un consensus clinique et juridique de l'expertise mentale	12
2. L'obligation de formation des experts.....	13
3. L'expérience professionnelle des experts.....	13
4. Le temps passé et les périodes opportunes pour réaliser les expertises	14
5. La revalorisation des actes d'expertise.....	14
6. Le développement de la recherche sur l'expertise	15
7. La création d'instance(s) de contrôle et de régulation des pratiques expertales	15
Conclusion.....	16

Introduction

« Expert », « expertise », voilà des mots qui évoquent pour le sens commun la connaissance, l'expérience professionnelle de haut niveau, l'objectivité, l'art de l'analyse et de l'évaluation portés à ce qui se fait de mieux.

Ce n'est hélas pas toujours cette réputation qu'ont l'« expertise psychologique » et l'« expertise psychiatrique » dans la sphère judiciaire. Il suffit d'avoir assisté à quelques querelles d'experts « psy » qui, après avoir expertisé une même personne, en font des analyses partiellement ou totalement différentes, pour douter de la validité et de la fiabilité systématiques de ces évaluations.

Pourtant les expertises « psy » occupent une place de plus en plus importante tout au long de la procédure pénale. C'est le cas en particulier des expertises psychiatriques, auxquelles l'autorité judiciaire peut désormais faire appel à tous les stades de la procédure :

- pendant l'enquête (évaluation de l'état mental de la personne gardée à vue),
- au cours de l'instruction (obligation pour les infractions criminelles et/ou à caractère sexuel),
- lors du jugement (à la demande du président du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises),
- après le jugement (lorsque le juge de l'application des peines est saisi d'une demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement).

L'importance de l'expertise nécessite par conséquent d'en évaluer la qualité et de proposer des pistes de réformes pour en améliorer la fiabilité.

Première partie : Les erreurs en matière d'expertises psychiatriques et psychologiques : un problème grave, ancien et récurrent

La fréquentation des salles d'audience, la lecture d'un grand nombre d'expertises psychiatriques, médico-psychologiques ou psychologiques, réalisées ces cinquante dernières années et la connaissance clinique de certaines de ces personnes expertisées, montrent que le problème des erreurs d'expertise « psy » est ancien et récurrent. Les erreurs d'expertise dans la dramatique affaire dite d'« Outreau » ne sont hélas que la partie visible d'un grave problème para-judiciaire et humain plus fréquent. Ce problème n'est d'ailleurs pas inconnu. Les expertises « psy » ont parfois été désignées comme étant « l'une des sources de pollution importante de la justice », ce qui est pour le moins contraire au but de la mission confiée aux experts.

Ces erreurs sont constituées par des évaluations cliniques partiellement ou totalement erronées, par des inadéquations entre les constatations cliniques et ce que prescrit le droit (l'article 64 de l'ancien code pénal français et l'article 122.1 du nouveau code pénal notamment)¹ ou même par des positionnements personnels ou idéologiques de certains experts, positionnements nuisibles à leur devoir d'objectivité ainsi qu'à celui de la justice. Les conséquences négatives de ces erreurs sont judiciaires, sanitaires et plus largement humaines. Ces préjudices, quand ils sont engendrés dans les affaires anonymes, ne sont la plupart du temps ni détectés ni réparés.

Si chacune de ces erreurs est grave pour les justiciables qui en subissent les effets, les erreurs portant sur les questions de responsabilité ou d'irresponsabilité pénales des auteurs d'infractions sont sans doute les plus lourdes de conséquences négatives. L'irresponsabilité préconisée à tort peut éviter les sanctions pénales prévues par la loi aux délinquants et aux criminels dont les expertises présentent ce type de conclusions. Cette absence de sanction bénéficie d'ailleurs surtout aux auteurs d'affaires les plus graves puisque les expertises psychiatriques et psychologiques sont ordonnées systématiquement dans le cadre des instructions criminelles ou relatives à des délits de nature sexuelle. Elle peut également priver les victimes directes et indirectes du procès pénal auquel elles ont droit par suite des infractions et des préjudices, souvent très lourds, qu'elles ont subis. Ce type d'erreurs était plus fréquent avant les années 1990 qu'aujourd'hui. Il concernait notamment les délinquants ou criminels psychopathes ou pervers sexuels (aujourd'hui respectivement diagnostiqués personnalités antisociales ou paraphiles).

¹ L'article 64 du code pénal français napoléonien en vigueur depuis le 12 février 1810 a été remplacé le 1^{er} mars 1994 par l'article 122.1 du nouveau code pénal. Comme l'article 64 autrefois, l'article 122.1 permet de statuer sur l'irresponsabilité et la responsabilité pénales des auteurs d'infractions, notamment dans le cadre des instructions criminelles ou relatives à des délits de nature sexuelle où les expertises mentales dans leurs formes actuelles (expertises psychiatriques et expertises psychologiques) sont systématiquement ordonnées.

Article 64 de l'ancien code pénal français en vigueur de 1810 à février 1994 : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Article 122-1 du nouveau code pénal français en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994 : 1^{er} alinéa : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

2^e alinéa : « La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable : toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

Depuis, la tendance expertale semble avoir basculé dans l'excès inverse. Trop souvent les conclusions d'expertises génèrent une sur-responsabilisation des auteurs d'infractions présentant des troubles mentaux, conclusions qui engendrent une sur-condamnation pénale et donc une pénalisation de la folie contraire à un très vieux principe remontant à l'Antiquité, principe clairement établi en France dans le fameux article 64 du code pénal de 1810 et par la suite dans l'article 122.1 du nouveau code pénal.

Cette dérive explique en grande partie la présence importante de malades mentaux en prison, présence régulièrement dénoncée par les instances les plus officielles et les spécialistes les plus divers. Ces malades mentaux, s'ils sont incarcérés à tort, ne peuvent être contraints, de suivre des soins. Leurs pathologies et leur dangerosité, sous le double effet de l'incarcération et du manque de soins, peuvent donc se maintenir ou s'aggraver et mettre en péril, dans certains cas, leur sécurité (stigmatisation et agressions par d'autres personnes incarcérées à cause de leurs troubles, mais aussi automutilations, suicides, etc.), celle de leurs codétenus ou celle du personnel pénitentiaire (agressions, tentatives d'homicides ou, beaucoup plus rarement, homicides). Ces troubles mentaux peuvent également entraîner des risques de passage à l'acte pathologiques et dangereux après leur levée d'écrou².

Les faiblesses de l'évaluation psychiatrique de la responsabilité pénale des malades mentaux

Les cinq grands problèmes selon Michel Bénézech³

- 1) Incapacité pour certains experts de prendre en considération l'état mental au temps de l'action ;
- 2) Non-reconnaissance des troubles psychotiques, baptisés arbitrairement névrotiques ou limites ;
- 3) Absence de prise en compte de l'avis des soignants ayant longuement examiné et traité le criminel ;
- 4) Conclusions de l'expertise basées sur des hypothèses et considérations pseudo-psychanalytiques aux dépens des constatations cliniques objectives ;
- 5) Volonté de faire condamner le malade afin qu'il puisse s'inscrire dans une démarche thérapeutique.

L'influence de la psychanalyse décrite par Christiane de Baurepaire⁴

« La place croissante donnée à l'individu, à sa singularité, à sa subjectivité, semble avoir contribué à considérer autrement la signification de ses actes : là où l'on voyait l'expression symptomatique d'un trouble psychiatrique, la psychanalyse y reconnaît le signe de la subjectivité et du désir du « sujet (...) Derrière le malade demeure le sujet, celui-ci ne pouvant être exonéré de la responsabilité de son acte sous prétexte qu'il présente une affection psychiatrique ». Elle cite Jacques Lacan : « *Dans certains cas, la répression pénitentiaire appliquée avec le bénéfice de l'atténuation maximum, nous semble avoir une valeur thérapeutique égale à la prophylaxie asilaire, tout en assurant de façon meilleure les droits de l'individu et les responsabilités de la société* ».

Le même niveau et la même fréquence d'erreurs et d'approximations expertales peuvent concerner d'autres secteurs très importants comme l'évaluation de la dangerosité, l'évaluation de la curabilité et des capacités de réadaptation des auteurs d'infractions, la nature, la gravité et la durée des préjudices psychologiques et existentiels présentés par les victimes suite aux infractions et aux événements traumatisants qu'elles ont subis, etc.

² Giraudet A., 2009, « La prise en charge des détenus malades mentaux : des Unités pour Malades Difficiles (U.M.D.) aux Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (U.H.S.A.) », Mémoire, Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme, sous la direction de J.-P. Bouchard, École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) d'Agen, Université Montesquieu Bordeaux 4, Université de Pau et des Pays de l'Adour.

³ Bénézech M., 2000, Nous sommes responsables de la criminalisation abusive des passages à l'acte pathologiques. *Journal français de psychiatrie*, 13 : 23-24.

⁴ Baurepaire, C., « Faut-il pénaliser les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux », in de Baurepaire, C., Bénézech, M. et Kottler, C (sous la dir.), *Les dangerosités*, Paris : John Libbey, 2004.

M. Bénézech, comme d'autres, a également dénoncé depuis longtemps la « faillite de l'expertise » : « Décider du sort d'une personne, fût-elle criminelle, après quelques dizaines de minutes d'un entretien unique dans un bureau, est inacceptable à notre époque pour les affaires complexes ou importantes. Le décalage entre les diagnostics portés par les experts et ceux qui sont portés par les psychiatres travaillant en milieu pénitentiaire sur des criminels condamnés est révélateur du peu de fiabilité de la pratique expertale⁵. »

Les faiblesses de l'évaluation de la dangerosité criminologique : le rapport Lamanda⁶

« Aujourd'hui, s'il est possible d'apprécier la dangerosité pénitentiaire ou psychiatrique, en revanche, la dangerosité criminologique, c'est-à-dire, la probabilité que présente un individu de commettre une infraction, apparaît mal appréhendée en France ».

« Faute d'avoir été validés au plan national, des outils d'analyse et d'évaluation multifactoriels, tels l'*Historical Clinical Risk* (HCR-20), l'entretien d'évaluation du processus de passage à l'acte (l'E.E.P.P.A), l'entretien exploratoire de la cinétique des crimes violents (E.E.C.C.V) ne sont pas utilisés par l'institution judiciaire française pour apprécier la dangerosité criminologique ».

« Il n'est pas non plus fait référence aux grilles d'analyse actuarielles, par exemple le *Violence Risk Appraisal Guide* (V.R.A.G), qui définissent une probabilité statistique ».

La justice moderne doit pouvoir prendre en compte avec justesse tous les éléments de la vie et de la personnalité des justiciables et ne peut pas se satisfaire d'évaluations approximatives ou erronées. Une réforme réaliste de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique en général (en matière pénale comme en matière civile) doit donc être réalisée au plus vite en France⁷. Cette réforme est d'autant plus impérative que ces demandes d'expertises ne cessent d'augmenter et de se diversifier.

Pourtant, les réformes et les préconisations de réformes récentes demeurent vagues sur les solutions à apporter aux points les plus problématiques : l'aggravation régulière (et irréversible ?) du manque d'experts psychiatres, le contenu de la formation et l'expérience professionnelle des psychiatres et des psychologues experts. Si, dans l'affaire d'Outreau, les défaillances des expertises d'enfants ont été particulièrement médiatisées, il faut rappeler que les problèmes posés par les expertises « psy » ne se limitent pas aux mineurs. Ils sont d'ordre beaucoup plus général et concernent aussi et beaucoup les personnes majeures. Ces points très critiques concernant les effectifs d'experts et la qualité générale des prestations d'expertise doivent donc être abordés et résolus rapidement.

⁵ Bénézech M., 2004, « Les Dangerosités », Paris, John Libbey Eurotext, 7-23 (Chapitre « Introduction à l'étude de la dangerosité », paragraphe sur la « faillite de l'expertise », 18-19). « De la nécessaire création de centres d'évaluation et d'expertise criminologiques à l'échelon national », In « Médecine pour la prison de l'an 2000 », Actes du premier congrès mondial de médecine pénitentiaire francophone, Paris, Palais du Luxembourg, 25-26 octobre 1996, 82-85. Voir également : Lemaire M., Lewden S., 2007, « Ces experts psy qui fabriquent des coupables sur mesure », Éditions L'Harmattan. Saint P., 1999, « Inadéquations entre l'expertise psychiatrique et la dangerosité criminologique », *Synapse*, 160 : 37-42.

⁶ Lamanda, Vincent, 2008, « Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux », Paris : Présidence de la République.

⁷ Ce constat, certes alarmant mais nécessaire, ne doit pas masquer la bonne qualité de bon nombre d'expertises psychiatriques et d'expertises psychologiques réalisées tous les jours.

Deuxième partie : « L'expertise psychiatrique » et « l'expertise psychologique », une distinction devenue inadaptée à supprimer

Si, historiquement, la distinction entre « expertise psychiatrique » et « expertise psychologique » pouvait s'entendre, cette distinction paraît très difficile à conserver à l'avenir. Deux types de raison conduisent à ce constat : des raisons liées à la nature des questions posées aux experts, et des raisons liées à l'effectif actuel et futur des experts potentiels.

1. La nature des questions posées aux experts

Il existe un chevauchement important dans les questions écrites (et orales pendant les audiences) posées aux experts psychiatres et aux experts psychologues, qui font fréquemment double emploi quant aux analyses qu'elles suscitent.

Expertise psychiatrique et expertise psychologique

Extrait du rapport de Jean-Paul Garraud, Réponses à la dangerosité :

Les questions traditionnellement posées dans le cadre **des expertises psychiatriques** ordonnées *avant le jugement pénal* sont relatives à :

- la présence de troubles mentaux chez l'individu; la relation entre ces derniers et les faits reprochés; l'abolition ou l'altération de son discernement en raison des troubles mentaux décelés;
- l'état dangereux de la personne; son accessibilité à une démarche de soins; son accessibilité à une sanction pénale; sa réadaptation sociale ;
- le cas échéant, en matière d'infractions à caractère sexuel, la nécessité d'un traitement psychiatrique sous la forme d'une injonction de soins;
- le cas échéant, la description de la prise en charge psychiatrique de la personne, le diagnostic établi et les traitements administrés.

Après le prononcé du jugement pénal, la mission de l'expert psychiatre comporte généralement l'examen des points suivants :

- la description de la personnalité de l'intéressé et son évolution depuis sa condamnation;
- sa dangerosité en milieu libre ; la nécessité d'une surveillance médicale en milieu libre.

L'expert psychologue doit quant à lui décrire, d'une part, la personnalité de l'individu dans son unité, sa complexité et sa globalité et, d'autre part, les conditions dans lesquelles le milieu d'origine, les conceptions éducatives et l'histoire de l'intéressé ont contribué à former sa personnalité, afin de donner une hypothèse explicative de l'acte et une interprétation du parcours du sujet.

Les éléments principalement analysés par les experts psychologues, avant comme après la condamnation pénale, sont donc :

- l'évaluation de la situation de l'individu en fonction de ses composantes pathologiques éventuelles et des faits qui lui sont reprochés;
- les caractéristiques et les particularités de sa personnalité, les circonstances et conditions qui ont influé sur la formation de celle-ci, les mobiles intellectuels et les motivations affectives qui inspirent habituellement sa conduite;
- la détermination de son quotient intellectuel ; ses possibilités de réadaptation sociale.
- Il est aussi demandé de faire toutes observations utiles.

Les questions posées ne sont distinctes qu'en apparence. L'examen de la présence de « troubles mentaux », demandé au psychiatre, recoupe l'examen des éventuelles « composantes pathologiques de la situation de l'individu », demandé au psychologue. De même, l'évaluation de « l'état dangereux » de la personne et de sa « réadaptation sociale » est identique à l'évaluation des « possibilités de réadaptation sociale ».

Même l'évaluation de la responsabilité pénale de l'individu, faisant l'objet d'une question écrite adressée aux psychiatres, est fréquemment demandée aux psychologues oralement pendant les audiences des Cours d'Assises.

Ce n'est donc pas le maintien de ces deux « listes » de questions souvent semblables sur le fond qui peut apporter en soi une amélioration de l'évaluation de la personnalité et des comportements des personnes expertisées. Maintenir ces deux listes de questions, même en les différenciant davantage, ne ferait que rendre plus difficile la résolution des problèmes liés aux effectifs d'experts sans apporter de gain substantiel dans l'évaluation clinique des personnes expertisées.

2. L'effectif actuel et futur des experts potentiels

➤ Les psychiatres

Depuis de nombreuses années déjà, bon nombre de magistrats évoquent leurs difficultés pour trouver suffisamment d'experts psychiatres dans certaines régions. Cette raréfaction (pour ne pas dire cette pénurie) va encore s'aggraver considérablement en France, car la diminution du nombre des psychiatres en formation depuis 1983 va réduire de façon très importante cet effectif professionnel dans les années à venir par le biais des cessations d'activité liées à l'âge. Il faut donc craindre que l'expertise dite « psychiatrique » ne soit plus réalisable dans des conditions satisfaisantes, faute d'experts psychiatres en nombre suffisant.

La seule revalorisation pécuniaire des actes d'expertise psychiatrique pénale, comme cela a été fait en 2008, ne garantit pas la résolution de ce problème crucial. Il semble que cette revalorisation financière n'ait pas suscité d'augmentation significative de demandes d'inscription sur les listes de psychiatres experts depuis sa mise en place. Cette réévaluation pécuniaire régulièrement demandée et censée, entre autres, résoudre la pénurie d'experts psychiatres, semble donc demeurer très limitée dans ses effets, voire totalement inefficace. Sans réforme de fond importante de l'expertise, cette revalorisation génère des dépenses supplémentaires pour l'Etat et pour les contribuables sans apporter en retour d'amélioration significative de l'expertise psychiatrique.

➤ Les psychologues

Les psychologues sont en nombre beaucoup plus important que les psychiatres et ce nombre ne cesse d'augmenter fortement (plus de 4 500 nouveaux psychologues sont actuellement diplômés et titrés chaque année en France). Psychologues et psychiatres peuvent avoir une zone de carences commune : dans l'immense majorité des cas, ils n'ont pas reçu, au cours de leur cursus universitaire initial, de formation valide concernant la connaissance des auteurs d'infractions, des victimes et de l'expertise.

Une réforme importante de la formation initiale des psychologues et des critères de recrutement et de compétence des enseignants de la psychologie à l'université devrait également être rapidement mise en place pour remédier à ces carences. Cette réforme serait de nature à améliorer, entre autres, les prises en charge des victimes, des agresseurs, la lutte contre la délinquance, la criminalité, la récidive et les pratiques en matière d'expertise⁸.

3. Vers une « expertise mentale » unique

Ces éléments liés à l'évolution prévisible des effectifs de psychiatres et de psychologues et à la distinction de plus en plus artificielle sur le fond entre « expertise psychiatrique » et « expertise psychologique » plaident en faveur d'une suppression de cette distinction difficile à maintenir et à réaliser actuellement dans certaines régions, et ailleurs dans un avenir très proche (faute d'experts psychiatres en nombre suffisant). *Les concepts d'« expertise psychiatrique » et d'« expertise psychologique », dans leurs acceptions actuelles, devraient donc être supprimés et remplacés par le concept unique d'« expertise mentale »* (ou par une appellation équivalente : « expertise psychique », etc.). Cette expertise mentale serait indifféremment réalisée par des psychiatres ou par des psychologues, *sous conditions que les uns et les autres soient bien formés et professionnellement expérimentés* dans les domaines dans lesquels ils pratiquent cette expertise. Car comment être expert dans un domaine dans lequel on n'a pas reçu et validé de formation spécifique et dans lequel on a peu ou pas d'expérience professionnelle clinique de terrain ?

Une augmentation qualitative du niveau général des prestations en matière d'expertise passe inévitablement par une mise à disposition de la justice d'un nombre suffisant d'experts bien formés et professionnellement expérimentés sur tout le territoire national. La création d'une « expertise mentale » pratiquée soit par des psychiatres soit par des psychologues, réellement sélectionnés comme étant formés et compétents pour réaliser ces missions, permettrait de mettre à la disposition de la justice et des justiciables ces effectifs nécessaires d'experts de qualité bien répartis géographiquement.

Leurs missions communes, et les questions qui leur seraient posées, pourraient couvrir la totalité du champ clinique des missions actuelles confiées aux psychiatres et aux psychologues. Afin d'affiner leurs diagnostics différentiels et leurs évaluations si nécessaire, les psychiatres et les psychologues experts devraient pouvoir avoir recours à l'avis complémentaire de sachants somaticiens (neurologues sapiteurs par exemple, etc.) et à l'ensemble des informations concernant la personne expertisée (dossier[s], avis d'autres professionnels, informations et avis délivrés par des proches, etc.).

⁸ Bouchard J.-P., « Proposition de réforme de la formation des psychologues en France et dans l'Union européenne » /A Proposal for Reforming Psychologists' Training in France and in the European Union/ Reformvorschläge zur Ausbildung der Psychologen in Frankreich und der Europäischen Union, L'Encéphale, (2009) 35, 18-24. « La psychologie et la psychopathologie du sport enseignées aux psychologues européens », communication faite au colloque international « Éthique et sports en Europe » organisé par le Conseil de l'Europe et l'université de Rennes 2, du 15 au 17 Avril 2009 à Rennes, publiée sur le site du réseau national des psychologues. « Formation des psychologues : Un doctorat réformé en psychologie pour tou(te)s les psychologues », Psychologues et Psychologies, n° 201/202-IV/V : 78-80, octobre 2008.

Troisième partie : Un archaïsme scientifique et professionnel qui porte trop souvent préjudice aux personnes expertisées et au bon fonctionnement de la justice

L'outil principal d'évaluation en matière d'expertise mentale judiciaire est d'abord l'expert lui-même. Sa formation, son expérience professionnelle de terrain, l'harmonisation de ses pratiques expertales avec les bonnes pratiques reconnues en matière d'expertise sont donc essentielles. Hélas, ces conditions élémentaires de compétences cliniques et scientifiques ne sont souvent pas réunies. Voici résumées les principales de ces carences.

1. Les carences de la formation et de l'expérience professionnelle des experts

- Au cours de leur cursus universitaire initial, l'immense majorité des psychiatres et des psychologues, à quelques exceptions près, n'a pas reçu de formation (ou de formation valide) concernant les auteurs d'infractions, les victimes et l'expertise. Il en va de même pour l'apprentissage des prises en charge thérapeutiques des auteurs d'infractions et des victimes. Ces carences, déjà massives, sont bien pires encore en ce qui concerne les médecins généralistes.
- En matière de formation continue, ces carences sont tout aussi importantes.
- Trop de psychiatres ou de psychologues experts n'ont pas d'expérience professionnelle clinique de terrain, ou n'ont pas d'expérience professionnelle clinique de terrain de bon niveau, en rapport avec le type de personnes qu'ils sont amenés à expertiser : auteur(s) d'infraction(s), victimes, enfants, adolescents, adultes, personnes âgées, malades mentaux, etc.

2. Les carences de la méthodologie de l'expertise

- Il n'existe pas de consensus clinique et juridique officiel concernant la méthodologie et le contenu de l'expertise mentale. Les pratiques ne sont donc pas harmonisées. Elles sont très disparates sur la forme comme sur le fond et sont souvent inadaptées.
- L'évaluation de la personne expertisée se limite fréquemment à un simple et insuffisant entretien. Cet entretien est souvent bref, peu structuré, et ne tient pas compte de façon exhaustive de l'ensemble des critères cliniques à explorer et à évaluer.
- Très souvent (c'est même systématique dans le cas des expertises psychiatriques) des avis catégoriques sont émis sur des éléments de personnalité importants (intelligence, dangerosité, responsabilité ou irresponsabilité pénales, curabilité et capacités de réadaptation des auteurs d'infraction(s), nature, intensité et durée des

préjudices psychologiques présentés par les victimes, etc.) sans avoir été objectivés et étayés par des outils et des méthodes d'évaluation valides (tests psychométriques, épreuves projectives de personnalité, échelles et questionnaires validés, méthodes actuarielles, etc.).

Exemple de la faillite de certaines expertises

Extrait d'un article du Figaro du 5 juin 2004 intitulé : « Outreau : les psychologues vaincus par KO »

Me Dupond-Moretti s'est échauffé. Il est prêt pour le troisième expert : Marie-Christine Gryson-Dejehansart, « victimologue », qui a examiné Kévin Delay en août 2001, et les autres enfants, avec Jean-Luc Viaux, ultérieurement. Mme Gryson manie, à toute vitesse, une langue étrange, qui n'est ni celle de la Tour du Renard ni, à coup sûr, celle des jurés. « Morphologie sémantique traumatique », « soulagement libérateur »... Aïe : elle parle psy.

Me Dupond-Moretti qui, lui, sait parler à des jurés et va immédiatement les déculpabiliser de n'avoir pas saisi un traître mot : « Votre rapport a un mérite essentiel, il me remet à ma juste place. Je n'ai rien compris. Une question simple : Kévin dit-il la vérité ? – Ce n'est pas ma mission de répondre. Mon expertise est phénoménologique. – Qu'est-ce que ça veut dire ? – C'est une méthode enseignée à Lille-III et qui sera codifiée dans un ouvrage à paraître en septembre. – Vous écrivez, page 12 de votre rapport (il s'approche de la barre, le témoin semble rétrécir : c'est bien votre signature ?) : 'Rien ne permet de penser que Kévin impute des faits à des personnes non concernées'. Donc, il dit la vérité ? »

Mme Gryson noie le poisson. Le président, étonnamment ferme : « Expliquez-vous, Madame ». La victimologue, dans la peau d'une victime : « Je vais essayer de rester sereine... Je ne suis qu'une petite psychologue de terrain. Cela fait dix ans que je suis agressée comme cela... Ce métier n'apporte aucun confort moral ou financier... ». Le président : « On vous a posé une question précise ». Mme Gryson : « Je n'ai pas de réponse précise ». Me Dupond-Moretti : « Pourquoi ne répondez-vous pas, puisque vous l'avez écrit ? »

Les carences de la formation et de l'expérience professionnelle de terrain des experts se cumulent avec les carences de la méthodologie de l'expertise. Nous sommes donc très loin de pratiques expertales systématiquement structurées et harmonisées, s'appuyant sur des méthodes d'évaluation fiables, qui offriraient une plus grande validité des informations délivrées à la justice par les experts.

Quatrième partie : La mise en place d'une pratique d'« expertise mentale » de qualité : un impératif à réaliser rapidement

La mise en place d'une pratique d'expertise mentale de meilleure qualité en France est une urgence qui ne peut se limiter à quelques modifications partielles qui se révéleront insuffisantes. Elle passe inévitablement par d'autres changements importants destinés à combler les carences qui génèrent les erreurs.

1. La création d'un consensus clinique et juridique de l'expertise mentale

Afin d'éviter le développement d'évaluations, d'analyses, de conclusions, de points de vue erronés, subjectifs et/ou idéologiques nuisibles au devoir d'objectivité des experts, il convient de créer un consensus clinique et juridique officiel émanant de la communauté scientifique et juridique compétente. Ce consensus porterait sur :

- les aspects cliniques relatifs aux différents types de personnes expertisées,
- les différents types d'expertises,
- la mise en adéquation de ces contenus cliniques avec ce que prescrit la loi (notamment sur la question centrale de la responsabilité et de l'irresponsabilité pénales des auteurs d'infractions)
- les façons reconnues comme étant optimales pour réaliser et pour rendre compte par écrit et à l'oral des expertises mentales (code de bonnes pratiques).

En ce qui concerne l'irresponsabilité pénale, par exemple, ce consensus pourrait officialiser, de façon cliniquement et juridiquement argumentée, que certains troubles psychiques graves (la débilité mentale profonde, la détérioration intellectuelle importante, les délires psychotiques, les troubles graves de l'humeur, et d'autres troubles qui feraient consensus), s'ils génèrent de façon exclusive l'infraction (ou les infractions) reprochée(s) à la personne expertisée et « abolissent son discernement ou le contrôle de ses actes », sont une cause de déclaration d'irresponsabilité pénale. Cette mesure permettrait d'endiguer la sur-responsabilisation et la sur-pénalisation de la folie, induites par trop d'expertises.

Ce consensus clinique et juridique n'aurait pas pour but de brider ou d'enfermer l'expert dans un carcan rigide : il serait un repère qui l'aiderait à faire ses évaluations et à apporter ses conclusions sans perdre ses capacités d'adaptation aux particularités propres à chaque personne expertisée.

Ce consensus serait également un repère intéressant et utile pour les magistrats et pour les avocats (en particulier dans le débat contradictoire), qui doivent fréquemment gérer des développements et des querelles d'experts au jargon difficilement compréhensible et aux fondements scientifiques souvent opaques et très discutables.

Ce consensus clinique et juridique concernant la méthodologie de l'expertise, l'évaluation des victimes et des auteurs d'infractions, devrait être revu et réactualisé régulièrement au regard des évolutions scientifiques et juridiques.

2. L'obligation de formation des experts

L'expertise mentale est un acte clinique professionnel difficile et délicat qui fait appel à des connaissances vastes et complexes, qui ne peuvent s'inventer ou s'improviser. L'ensemble des psychiatres et des psychologues candidats à la réalisation d'expertises mentales devraient avoir reçu et validé, en plus d'une culture clinique la plus large possible, une formation préalable spécifique concernant les différents types d'application de l'expertise mentale et les différents types de personnes expertisées (enfants, pré-adolescents, adolescents, adultes, personnes âgées, auteurs d'infractions, victimes⁹, malades mentaux, etc.). Dans cette formation préalable impérative, le consensus clinique et juridique actualisé relatif à l'expertise mentale devrait évidemment occuper une place centrale, ce consensus incluant la maîtrise des méthodes d'évaluations objectives (tests psychométriques, épreuves projectives de personnalité, échelles et questionnaires validés, méthodes actuarielles, etc.).

Des connaissances périphériques mais nécessaires dans la culture d'exercice de l'expert devraient être également enseignées (des éléments de droit pénal et de procédure pénale, la criminologie, la victimologie, la déontologie et la connaissance du système judiciaire et de ses rouages, par exemple).

Afin de réactualiser leurs connaissances et leurs pratiques, et d'obtenir le renouvellement de leur agrément, les experts devraient également suivre et valider des sessions de formation continue au cours de leur carrière.

La mise en place de programmes nationaux de formation préalable et continue, harmonisant les niveaux de compétence et de prestation, devrait être préférée aux seules initiatives personnelles dans le choix des formations.

3. L'expérience professionnelle des experts

Les psychiatres et les psychologues candidats à la réalisation d'expertises mentales devraient avoir déjà acquis un minimum d'expérience professionnelle clinique (cinq ans à temps plein paraît être une durée minimale). Autrement dit, en sortant de sa formation initiale à l'université, le jeune professionnel inexpérimenté - psychiatre ou psychologue - ne devrait pas réaliser d'expertise mentale. Il devrait attendre d'avoir acquis une maturité professionnelle de terrain suffisante. De même, les enseignants chercheurs dépourvus de longue expérience professionnelle clinique de terrain au contact des auteurs d'infractions et/ou des victimes ne devraient pas réaliser d'expertises dans le champ pénal. Ce même principe déontologique et d'expérience requise devrait également être appliqué en matière civile car on ne peut être expert de façon valide que de sujets que l'on connaît très bien sur le plan professionnel. Il est inquiétant pour les justiciables que cette évidence clinique et éthique ne soit toujours pas systématiquement respectée.

⁹ Bouchard J.-P., Moulin V., 2000, « Les conséquences psychologiques des agressions », Revue de la gendarmerie nationale, 194 : 51-65. Bouchard J.-P., 2003, « La prise en charge psychologique des victimes », Revue de la gendarmerie nationale, 205 : 88-92. Bouchard J.-P., Franchi C., Bourrée C., Lepers C., 2003, « Explosion de l'usine AZF de Toulouse : conséquences psychologiques sur le personnel d'une entreprise voisine », Revue francophone du stress et du trauma, tome 3, n° 4 : 241-247.

Les psychologues et les psychiatres experts ayant développé leur pratique et leur expérience professionnelle de terrain dans un ou plusieurs domaines spécifiques (enfants, adolescents, personnes âgées, malades mentaux, auteurs d'infractions, victimes, etc.) devraient être commis exclusivement dans ce(s) domaine(s) pour réaliser des expertises. La seule distinction « enfant » et « adulte » est insuffisante. Cette orientation et cette expérience professionnelles pourraient être enregistrées et officiellement prises en compte lors de l'inscription et lors du renouvellement de l'agrément de ces praticiens sur les listes d'experts. Ainsi les magistrats, les justiciables et leurs conseils, auraient une connaissance claire des orientations, de l'expérience et des compétences professionnelles des experts désignés ou susceptibles de l'être.

4. Le temps passé et les périodes opportunes pour réaliser les expertises

Si l'expert a la possibilité d'examiner la personne qu'il expertise pendant autant de temps et autant de fois que nécessaire, il est difficile de penser, a contrario, qu'un examen d'expertise puisse être réalisé de façon valide en moins d'une heure et demie (pour les cas les plus simples). Le respect de ce minimum minorerait le phénomène de bâclage de certaines expertises, problème lui aussi régulièrement dénoncé.

L'expert devrait en outre examiner la personne en cause à au moins deux reprises : la première fois au plus près de sa désignation (c'est-à-dire également au plus près des faits qui ont déclenché la procédure) et la deuxième au plus près de l'audience de jugement qui est souvent éloignée dans le temps. Cette mesure, si elle était systématique, permettrait à l'expert d'évaluer avec plus de pertinence l'état initial et l'évolution des personnes en cause (victimes et auteurs d'infractions notamment), et de corriger le cas échéant sa première évaluation.

5. La revalorisation des actes d'expertise

L'expertise mentale est un acte clinique complexe, utile et noble dans sa finalité. Sa rémunération devrait évidemment être proportionnelle aux exigences de qualification et de prestations précédemment formulées.

Jusqu'en 2008, les bases forfaitaires de rémunération pour l'expertise psychiatrique pénale étaient de 205,80 euros et 222,95 euros pour l'expertise psychiatrique effectuée en matière d'infractions sexuelles. En 2008, ces bases ont été réévaluées à 257,25 euros pour une expertise psychiatrique et à 274,40 euros pour une expertise psychiatrique concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle ou pour une victime d'une telle infraction (cette différence de tarification est pour le moins étonnante, voir incohérente, car ce n'est pas nécessairement la nature de l'infraction qui fait la difficulté de l'expertise). L'expertise psychologique au pénal, elle, demeure depuis des années au tarif très insuffisant de 172,80 euros, quel que soit le type de personne expertisée (auteurs ou victimes d'infractions sexuelles compris).

L'expertise psychologique (dans sa forme actuelle) est souvent beaucoup plus longue et plus lourde à réaliser que l'expertise psychiatrique (dans sa forme actuelle), en particulier quand le psychologue expert utilise des tests psychométriques et/ou des épreuves projectives

de personnalité (techniques complémentaires d'évaluation, auxquelles les psychiatres ne sont pas formés et qui supposent, en plus de l'examen classique d'expertise par entretien(s), un temps important de passation, de dépouillement, d'analyse, d'interprétation et de rédaction des résultats). Malgré cette différence très fréquente d'investissement, c'est l'expertise psychiatrique qui est la mieux rémunérée. Cette anomalie ancienne et injuste devrait être corrigée.

6. Le développement de la recherche sur l'expertise

Afin de mieux connaître les experts, les pratiques expertales et leur incidence dans le processus judiciaire, la recherche sur l'expertise, sur la formation et l'expérience professionnelle de terrain des experts ainsi que sur la validité des méthodes d'évaluation des personnes expertisées, recherche jusque-là quasi inexistante, devrait être développée. Les connaissances dégagées par ces travaux de recherche permettraient d'améliorer le recrutement, la formation, la validation, l'évaluation et les pratiques des experts dans l'intérêt des justiciables et d'une bonne administration de la justice

7. La création d'instance(s) de contrôle et de régulation des pratiques expertales

Afin de veiller à la sélection d'experts réellement compétents, à leur évaluation lors du renouvellement éventuel de leur agrément et au respect des bonnes pratiques en matière d'expertise mentale judiciaire, ne faut-il pas créer une instance nationale de contrôle et de régulation, instance qui pourrait avoir un relai au sein de chaque Cour d'Appel ? Cette ou ces instances pourrai(en)t être composée(s) de juristes (magistrats et avocats) et de cliniciens (psychologues et psychiatres) spécialistes de ces questions.

Conclusion

L'intérêt majeur de cette réforme serait de permettre, en particulier par le décloisonnement des concepts actuels d'« expertise psychiatrique » et d'« expertise psychologique », la mise en place d'un effectif suffisant d'experts professionnellement expérimentés et bien formés à la pratique de l'expertise mentale, sur tout le territoire national (métropole et départements et territoires d'outre-mer).

En conférant ainsi plus d'objectivité, de fluidité et de fiabilité, aux évaluations des personnes expertisées, cette réforme pourrait également diminuer le nombre de demandes de contre-expertise ou de sur-expertise qui compliquent, alourdissent et allongent les procédures.

Les psychologues peuvent être une valeur ajoutée pour réaliser cette réforme de l'expertise mentale judiciaire, à condition qu'ils soient bien formés et qu'ils aient une bonne expérience professionnelle de terrain dans les domaines dans lesquels ils pourraient être sollicités (enfants, adolescents, adultes, personnes âgées, auteurs d'infractions, victimes, malades mentaux, etc.).

En permettant de mieux rendre compte de la dimension humaine qui est au cœur de chaque « affaire », cette modernisation, cette fiabilisation et cette simplification de l'expertise mentale participeraient au développement d'une avancée nouvelle et indispensable dans l'art difficile de rendre la justice. À une époque où l'on a de cesse de vouloir sécuriser de plus en plus de décisions judiciaires en les prenant après expertise(s), ne faut-il pas enfin sécuriser l'expertise elle-même ?

Cette proposition de réforme, si elle est indispensable en France, peut également trouver une très grande utilité dans des pays étrangers à la France, en particulier dans certains États membres de l'Union européenne (UE)¹⁰. Afin d'harmoniser les pratiques et l'amélioration des niveaux des prestations en matière d'expertise mentale judiciaire, n'est-il pas nécessaire de mettre en place cette proposition de réforme dans l'ensemble de l'UE ?

¹⁰ Bouchard J.-P., 2009, "Para uma reforma da perícia psiquiátrica e da perícia psicológica na União Europeia", In A.C. Fonseca (ed.), *Psicologia e Justiça*, Coimbra: Nova Almedina, Portugal, 155-174. Conrath P., Goetgheluck D., Bouchard J.-P. et al., 2009, « Etre Psychologue », Tome I (De la formation à la pratique) et Tome II (Evolution et actualités des pratiques), Les Editions du Journal des Psychologues. Bouchard J.-P., 2006, « L'indispensable réforme de l'expertise psychologique et de l'expertise psychiatrique », Communication faite dans le cadre du XXI^e Forum professionnel des psychologues, Palais des Papes, Avignon, 23-25 novembre 2006, et dans le cadre des conférences « Regards sur l'actualité », Institut d'études judiciaires, Université Panthéon-Assas, Paris-II, faculté de droit, 19 février 2007. Bouchard J.-P., 2006, « L'expertise mentale en France entre "pollution de la justice" et devoir d'objectivité », *Droit pénal*, Éditions Lexis Nexis Juris Classeur, n° 2, février 2006, étude n° 3 : 15-16.

Références :

Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 (Titre VII) et décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Pradier P., 1999, « La gestion de la santé dans les établissements du programme 13000, évaluation et perspectives », Rapport réalisé à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du secrétaire d'État à la Santé et l'Action sociale, 30 septembre.

Rapport de la commission d'enquête du Sénat sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, « Prisons : une humiliation pour la République. Des prisons républicaines aux oubliettes de la société. », 4-7, Session ordinaire de 1999-2000.

Rapport de M. Jacques Floch n° 2521 de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation dans les prisons françaises. « La France face à ses prisons » (6 juillet 2000).

« La santé mentale et le suivi psychiatrique des détenus accueillis par les services médico-psychologiques régionaux », Études et résultats, n° 181, juillet 2002, DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité).

Sénat de la République française, « L'irresponsabilité pénale des malades mentaux », Documents de travail du Sénat, série législation comparée, 2004, 132 : 28.

« Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive », Rapport de la commission Santé-Justice présidée par Jean-François Burgelin, ministère de la Justice et ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, juillet 2005, Consultable sur Internet.

Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'« Outreau », Ministère de la Justice, février 2005.

Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'« Outreau » et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement : « Au nom du peuple français juger après Outreau ». XII^e Législature, Assemblée nationale, rapport n° 3125, juin 2006.

Réponses à la dangerosité. Rapport sur la Mission parlementaire confiée par le Premier ministre à M. Jean-Paul Garraud, Député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux. Octobre 2006.

Baurepaire, C, « Faut-il pénaliser les auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux », in de Baurepaire, C, Bénézech, M. et Kottler, C (sous la dir.), Les dangers, Paris : John Libbey, 2004.

Bénézech M., 2000, « Nous sommes responsables de la criminalisation abusive des passages à l'acte pathologiques ». Journal français de psychiatrie, 13 : 23-24.

Albernhé Th., Allilaire J.-F., Bergeret J., Bouchard J.-P., Loô H., Ottenhof R., Widlöcher D. et al., 1997, « Criminologie et psychiatrie », Éditions Ellipses.

Bouchard J.-P., Gabbani M., 1989, « L'amour du pied chaussé : fétichisme et dangerosité », Nervure, journal de psychiatrie, II/8 : 49-54. Revue internationale de sciences criminelles, n° 1 & 2, juin 1993 : 78-94.

Bouchard J.-P., 1990, « Sous l'emprise du délire : évolution d'un cas de schizophrénie ayant donné lieu à des passages à l'acte meurtriers, vampiriques et cannibaliques », Nervure, Journal de

Psychiatrie, III/3 : 37-40 (article primé dans le cadre du concours de la meilleure observation clinique).

Bouchard J.-P., Moulin V., 2000, « Les conséquences psychologiques des agressions », Revue de la gendarmerie nationale, 194 : 51-65.

Bouchard J.-P., 2003, « La prise en charge psychologique des victimes », Revue de la gendarmerie nationale, 205 : 88-92.

Bouchard J.-P., Franchi C., Bourrée C., Lepers C., 2003, « Explosion de l'usine AZF de Toulouse : conséquences psychologiques sur le personnel d'une entreprise voisine », Revue francophone du stress et du trauma, tome 3, n° 4 : 241-247, (Étude clinique unique sur le sujet réalisée au contact des victimes par des cliniciens formés à la psychotraumatologie, conçue, initiée et dirigée par J.-P. Bouchard).

Bouchard J.-P., 2004, « Évolution de l'impact psychologique d'une explosion sur les victimes », Le Concours médical, Tome 126-06, 18 février : 331-334.

Bouchard J.-P., Bachelier A.-S., 2004, « Schizophrénie et double parricide : à propos d'une observation clinique », Schizophrenia and double parricide: about a clinical observation. Annales Médico-Psychologiques, 162(8) : 626-633. Consultable sur le site Internet : www.sciencedirect.com

Bouchard J.-P., 2005, « Violences, homicides et délires de persécution », Violence, homicide and delirium of persecution. Annales Médico-Psychologiques, 163(10) : 820-826. Consultable sur le site Internet: www.sciencedirect.com

Bouchard J.-P., 2006, « Réformer l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique : un impératif pour la justice », Le Concours médical, tome 128-02 : 97-99.

Bouchard J.-P., 2006, « L'expertise mentale en France entre "pollution de la justice" et devoir d'objectivité », Droit pénal, Éditions LexisNexis JurisClasseur, n° 2, février 2006, étude n° 3 : 15-16.

Bouchard J.-P., 2006, « Réformer l'expertise psychologique et l'expertise psychiatrique : une impérieuse nécessité pour la justice », Le Journal des psychologues, n° 238 : 30-33. Le Concours médical, tome 128-02 : 97-99.

Bouchard J.-P., 2006, « L'expertise mentale : entre fragilités et certitudes », Communication faite dans le cadre du colloque sur « La preuve pénale », organisé par l'institut de criminologie de Paris, université Panthéon-Assas (Paris-II), l'institut d'études judiciaires « Pierre Raynaud », le GIP mission de recherche droit et justice, le centre de prospective de la gendarmerie nationale et le centre d'études et de prospective du ministère de l'Intérieur, 10 novembre 2006, La Sorbonne, Paris.

Bouchard J.-P., 2006, « L'indispensable réforme de l'expertise psychologique et de l'expertise psychiatrique », Communication faite dans le cadre du XXI^e Forum professionnel des psychologues, Palais des Papes, Avignon, 23-25 novembre 2006, et dans le cadre des conférences « Regards sur l'actualité », Institut d'études judiciaires, Université Panthéon-Assas, Paris-II, faculté de droit, 19 février 2007.

Bouchard J.-P., 2007, « Schizophrénie, paranoïa et dangerosité : de la clinique à la prévention des passages à l'acte », Communication faite dans le cadre des 18^{es} Journées de l'Association francophone d'études et de recherche sur les urgences psychiatriques ayant pour thème « Urgences psychiatriques et dangerosité : de la psychiatrie à la criminologie », sous le haut patronage du ministre de la Santé et des Solidarités, Centre universitaire, Agen, 23 et 24 mars 2007.

Bouchard J.-P., 2008, « Formation des psychologues : un doctorat réformé en psychologie pour tou(te)s les psychologues », Psychologues et Psychologies, n° 201/202-IV/V : 78-80, octobre.

Bouchard J.-P., 2008, « Le diagnostic et le pronostic de dangerosité des malades mentaux psychotiques », Communication-atelier de quatre heures trente faite au XXII^e Forum professionnel des psychologues, consacré à « La question diagnostique et le psychologue », 27-29 novembre, Avignon, Palais des Papes. Voir les actes du forum publiés par les éditions du Journal des Psychologues.

Bouchard J.-P., 2008, « Schizophrénie et dangerosité », Conférence faite au Salon infirmier, Parc des Expositions, Porte de Versailles, Paris, 5-7 novembre 2008 et à la VII^e journée de psychiatrie légale, Hôpital Simone-Veil, Eaubonne (95), 31 janvier 2003.

Bouchard J.-P., 2008, « Repenser et réformer l'expertise psychologique et l'expertise psychiatrique judiciaires », Communication faite dans le cadre du colloque international interdisciplinaire francophone « Meurtres d'enfants, enfants meurtriers : approches pluridisciplinaires », 27-29 novembre 2008, université Rennes-II, Haute-Bretagne (voir les actes du colloque) et aux « Entretiens francophones de la psychologie » (Belgique, Suisse, France) sous le titre « Les psychologues : une valeur ajoutée pour réformer, moderniser et actualiser l'expertise mentale judiciaire », université Paris-Descartes, 3-5 juillet 2008, Paris, France (voir les actes des résumés, éditions Dunod).

Bouchard J.-P., 2008, "Para uma reforma da perícia psiquiátrica e da perícia psicológica na União Europeia". In A.C. Fonseca (ed.), *Psicologia e Justiça*, Coimbra: Nova Almedina, Portugal, 155-174.

Bouchard J.-P., 2009, "Proposition de réforme de la formation des psychologues en France et dans l'Union européenne/A proposal for reforming psychologists' training in France and in the European Union/ Reformvorschläge zur Ausbildung der Psychologen in Frankreich und der Europäischen Union", *L'Encéphale*, (2009) 35, 18-24.

Bouchard J.-P. et al., 2009, « Soins psychiatrie, dossier spécial consacré aux Unités pour malades difficiles (U.M.D.) et aux malades mentaux dangereux », mars/avril 2009, n° 261, 18-38.

Bouchard J.-P., 2009, « Des mères et des pères tués par leurs fils psychotiques », 5^{ème} Colloque International de Psycho-Criminologie en Langue Française, Clermont-Ferrand, 2 et 3 juillet 2009.

Barèges B. « Réduction du risque de récidive criminelle », Assemblée nationale, XIII^e législature, Session ordinaire de 2009-2010, deuxième séance du mardi 17 novembre 2009.

Cédile G., 2006, « Expertise pénale : analyse des propositions de la commission parlementaire », *Actualité juridique pénal*, dossier 385, Octobre 2006, Éditions Dalloz.

Conrath P., Goetgheluck D., Bouchard J.-P. et al, 2009, « Etre Psychologue », Tome I (De la formation à la pratique) et Tome II (Evolution et actualités des pratiques), Les Editions du Journal des Psychologues.

Fenech G., 2009, « Criminels récidivistes : peut-on les laisser sortir ? », Editions de l'Archipel.

Lamanda V., « Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux », Paris : Présidence de la République, 2008.

Lemaire M., Lewden S., 2007, « Ces experts psy qui fabriquent des coupables sur mesure », Éditions L'Harmattan.

Giraudet A., 2009, « La prise en charge des détenus malades mentaux : des Unités pour Malades Difficiles (U.M.D.) aux Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (U.H.S.A.) », Mémoire, Master II Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme, sous la direction de J.-P. Bouchard, École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) d'Agen, Université Montesquieu Bordeaux 4, Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Guibert N. « Délinquants dangereux : les propositions du Sénat ». *Le Monde*, 28 juin 2006.

Leturmy L., Senon J.-L., Manzanera C., Aboucaya E., Savart M., Soulez-Larivière D., Lasbats M., 2006, « L'expertise pénale », Actualité juridique pénal, 2 : 58-79, Éditions Dalloz.

Malarange C., 2008, « La responsabilité et l'irresponsabilité pénale des auteurs d'infractions présentant des "troubles psychiques ou neuropsychiques" : des dérives de l'expertise à une sur représentation des malades mentaux en milieu carcéral », Mémoire, Master II Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme, sous la direction de J.-P. Bouchard, École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) d'Agen, Université Montesquieu Bordeaux-IV, Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Rizet C., Viaux J.-L., Bouchard J.-P., Condamin C., Romano H., Hélie M.-A., 2006, « Psychologie et justice : paroles d'experts », Le Journal des psychologues, juin, n° 238 : 24-50.

Saint P., 1999, « Inadéquations entre l'expertise psychiatrique et la dangerosité criminologique », Synapse, 160 : 37-42.

Senon J.-L., Beloncle M., Ciavaldini A., Penin A. et al., 2007, « Audition publique, Expertise psychiatrique pénale », 25 et 26 janvier (Paris), Rapport de la commission d'audition, Consultable sur Internet.

Villerbu L. M., Bouchard J.-P., Mbanzoulou P., Poncela P., Raymond S. G. et al., 2008, « Les nouvelles figures de la dangerosité », (Actes du colloque international consacré à ce thème à l'École nationale d'administration pénitentiaire, ENAP, Agen, 15-17 janvier 2008). Éditions L'Harmattan.

Zagury D., Martineau C., 2005, « L'expertise pénale aujourd'hui », Le Quotidien du médecin, n° 7849 : 3.